

SOCIES

115 / 117 rue La Fayette
75010 Paris
+33 (0)9 84 38 87 74
office@societies.com

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « SOCIETIES / Objet de production».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but soutenir la création contemporaine sous toutes ses formes, tant au niveau de sa production que de sa diffusion.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris Xème au 115/117 rue La Fayette. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs
- d) adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

SOC|ET|ES

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des diverses cotisations,
- b) les subventions de toute collectivité ou organisme publics,
- c) les dons privés (parrainage, mécénat),
- d) les ressources financières propres liées aux activités de promotion de l'association (organisation de manifestations payantes destinées à collecter des fonds pour l'association, vente de livres, dvd, ou de tout autre produit lié à l'activité de l'association et destiné à collecter des fonds pour l'association).

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un trésorier
- 3) un secrétaire
- 4) Le conseil étant renouvelé tous les trois ans.
- 5) En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée doivent être informée de la date et du lieu de l'assemblée par lettre recommandée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

S O C | E T | E S

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

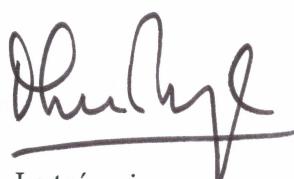
Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 23 septembre 2015.



Le Président
Peter Bertoux



Le trésorier
Olivier Ponsoye